

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de la chapelle du prieuré de Saint-Marin,
à SAINT-MARCEL (Indre),

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre entendue en sa séance du 10 décembre 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle du prieuré de Saint-Marin, à SAINT-MARCEL (Indre), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale et de l'authenticité de cette chapelle romane appartenant à l'abbaye bénédictine de Saint-Savin-sur-Gartempe, et lieu de pèlerinage très fréquenté jusqu'à une époque récente ;

.../...

ARRETE

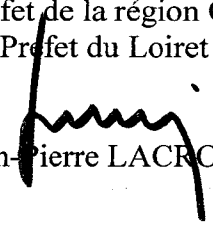
Article 1er. - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la chapelle du prieuré de Saint-Marin, située à SAINT-MARCEL (Indre), au lieu-dit « Le Champ du Moulin », sur la parcelle numéro 24, d'une contenance de 1a 43ca, figurant au cadastre section AE, et appartenant à la commune de SAINT-MARCEL (Indre), identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 213 602 006, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 .

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 02 AVR. 2003

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret


Jean-Pierre LACROIX